



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques

14^e session

Procès-verbal

Réunion hybride, 14 et 15 juin 2022

Accueil par le Secrétariat de l'OTIF

M. Wolfgang **Küpper** (Secrétaire général de l'OTIF) ouvre la 14^e session de la Commission d'experts techniques (CTE) et souhaite la bienvenue à l'ensemble des participantes et participants. Il rappelle tout ce qu'a réalisé la CTE depuis sa première session en 2006, en particulier l'élaboration des 17 prescriptions techniques uniformes (PTU) ainsi que d'autres règles relevant des RU APTU et ATMF, qui sont en vigueur. Concernant les RU EST, M. Küpper annonce que 10 États membres ont approuvé les décisions de la 13^e Assemblée générale ; il espère que d'autres États en feront rapidement de même. Il salue les développements concernant l'élaboration des annexes aux RU EST. M. Küpper relève aussi les deux propositions pour adoption à cette session : la révision de la PTU ATF et la modification de l'annexe B aux RU ATMF. Enfin, il souligne l'importance du projet concernant la veille et l'évaluation des instruments juridiques de la COTIF et remercie la CTE de son engagement actif à cet égard. M. Küpper remercie l'équipe du département de l'interopérabilité technique de l'OTIF (M. Bas Leermakers, M^{me} Maria Price et M. Dragan Nešić) pour leur travail et pour la préparation de la session.

M. Bas **Leermakers** (chef du département de l'interopérabilité technique de l'OTIF) souhaite également la bienvenue aux participants et participantes au nom du département et explique les modalités pratiques de cette session hybride de la CTE. La session sera interprétée en simultané en allemand, anglais et français et il en sera fait un enregistrement.

La liste de participation est jointe au présent procès-verbal comme [annexe I](#).

1. Adoption de l'ordre du jour

Au nom du Secrétariat de l'OTIF (ci-après dénommé le « **Secrétariat** »), M. Leermakers explique que l'ordre du jour provisoire de la 14^e session de la CTE a été envoyé aux participantes et participants avec la circulaire TECH-22001 du 24 janvier 2022.

En session, le Secrétariat propose de renommer le point 2 de l'ordre du jour « Présence, ~~et~~ quorum [et points de procédure](#) » et de le traiter après le point 3 « Élection du président ». Il est également proposé d'ajouter un sous-point « [Résultats de l'Assemblée générale](#) » au point 4.1 de l'ordre du jour ainsi qu'un nouveau point « [4.3 Autres informations du Secrétariat de l'OTIF](#) ». Enfin, le Secrétariat propose les deux nouveaux sujets suivants sous le point 7 « Divers » de l'ordre du jour :

- 7.1 [Avis consultatif de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF concernant la reconnaissance mutuelle des certificats ECE](#)
- 7.2 [Modification du texte proposé par la CTE 13 pour le Rapport explicatif aux RU ATMF concernant les ECE](#)

La CTE adopte l'ordre du jour tel que modifié en session ([ordre du jour adopté, annexe II](#)).

2. Élection du président

Le **Secrétariat** rappelle les dispositions du règlement intérieur sur l'élection du président. Le Secrétariat propose le Royaume-Uni (M. Vaibhav Puri) à la présidence de la session. Aucune autre proposition n'est faite. La CTE élit à l'unanimité le Royaume-Uni, en la personne de M. Vaibhav Puri, à la présidence de la session.

Le **Président** remercie les représentantes et représentants des États membres de la confiance qui lui est témoignée et espère que la CTE traitera tous les points à l'ordre du jour dans les temps et dans un esprit de coopération.

3. Présence, quorum et points de procédure

Le **Secrétariat** rappelle que tous les États membres sont également membres de la CTE. En revanche, seuls les États membres de l'OTIF qui appliquent les RU APTU ou RU ATMF (ci-après dénommés « États parties ») ont le droit de vote. Au jour de la session, 43 États sont États parties. Le Secrétariat

informe la CTE que conformément à son accord d'adhésion à la COTIF, l'Union européenne (UE) a informé le Secrétaire général qu'elle exercerait le droit de vote des 25 États parties qui sont également membres de l'UE pour le point 5 de l'ordre du jour. Le Secrétaire général a transmis les informations reçues de l'UE à tous les États membres de l'OTIF via la lettre circulaire TECH-22016.

Aux fins de l'efficacité des procédures au cours de cette session hybride, le Secrétariat suggère d'essayer d'adopter les propositions de décisions par consensus. La Président donnera d'abord lecture de la proposition de décision dans son intégralité. Il demandera ensuite s'il y a des commentaires, questions ou objections la concernant. Dans l'affirmative, la CTE discutera et, si nécessaire, reformulera la proposition de décision. En l'absence de commentaires, questions ou objections (supplémentaires), le Président proposera formellement l'approbation tacite de la proposition. Si cette proposition d'adoption tacite ne soulève pas d'autres requêtes ou objections, il conclura que la CTE aura formellement adopté la proposition de décision. Si aucun consensus ne peut être trouvé, un vote par appel nominal aura lieu.

Un vote par appel nominal pourra également avoir lieu pour toute proposition si au moins un membre de la Commission en fait la demande. Dans ce cas, le Président demandera, en suivant l'ordre alphabétique français, au chef ou à la chef de délégation de chaque membre de la Commission disposant du droit de vote de voter oralement. Le Secrétariat assistera le Président pour le décompte des voix.

En l'absence de commentaires ou de questions, le **Président** conclut que la CTE approuve les modalités procédurales proposées.

Nouvelle procédure d'officialisation des décisions prises par la Commission (liste des décisions de la Commission)

Le **Secrétariat** explique que suivant la pratique existante, les décisions prises par la CTE sont consignées dans le procès-verbal de session et ne deviennent définitives qu'une fois le procès-verbal finalisé, environ trois mois et demi après la session. Le Secrétariat estime que pour assurer la sécurité juridique, les décisions finales devraient être disponibles plus rapidement après la session.

Afin d'harmoniser la procédure avec celle des autres organes de l'OTIF, le Secrétariat propose que les décisions prises par la CTE soient consignées dans les trois langues de travail dans une liste de décisions qui deviendra définitive et incontestable peu après la session.

Le Secrétariat propose de suivre dès cette session la pratique suivante. Un projet de liste de décisions sera envoyé aux membres de la Commission ayant participé à la session, avec un délai d'une semaine pour les corrections. Une fois le délai passé, la liste de décisions deviendra définitive et sera notifiée à tous les États membres. Le Président approuvera la version finale. La liste de décisions constituera un acte juridique de l'OTIF.

FR demande pourquoi le délai de demande de corrections n'est que d'une semaine.

Le **Secrétariat** répond qu'une semaine correspond au délai utilisé par les autres organes et rappelle que le document ne devrait normalement être vérifié que pour relever les erreurs rédactionnelles et linguistiques.

La **représentante de l'UE** demande si la liste de décisions concerne uniquement le point 5 de l'ordre du jour (dispositions contraignantes).

Le **Secrétariat** clarifie qu'en plus de l'adoption des dispositions juridiquement contraignantes au point 5, la liste de décisions consignera également toutes les autres décisions de la CTE. Toutefois, toutes les décisions n'auront pas de conséquences contraignantes. La CTE peut, par exemple, décider de prendre note d'informations ou de documents particuliers.

Le **Président** résume la discussion et indique que la liste des décisions devrait refléter les conclusions de la CTE sur un sujet particulier. Il note qu'il y a consensus concernant la procédure de modification des propositions de décisions suggérée par le Secrétariat et indique qu'avant que ces décisions soient approuvées, il rappellera la procédure convenue aux participantes et participants. Le Président conclut ce point comme suit :

La Commission d'experts techniques décide que :

- sous la supervision du Président, le Secrétariat préparera peu après la session un projet de liste des décisions adoptées par la 14^e session de la Commission d'experts techniques ;
- les membres de la Commission ayant participé à la session seront consultés sur le projet de liste de décisions ;
- les propositions de corrections devront être envoyées au Secrétaire général au plus tard une semaine après la date d'envoi du projet de liste de décisions. Le Président décidera de la version définitive de la liste de décisions ;
- les décisions adoptées par la Commission seront envoyées à tous les membres de la Commission.

4. Points pour information

4.1. Informations générales du Secrétariat de l'OTIF

- **Résultats de l'Assemblée générale**

Document : [TECH-22002](#)

Le **Secrétariat** annonce que la 15^e Assemblée générale¹ a vu la participation de 43 États membres, 1 organisation régionale d'intégration économique (UE), 2 États avec statut d'observateur (KW et QA) et 4 associations internationales (CCTT, CIT, EIM et RNE). Il indique également qu'entre autres résultats, la 15^e Assemblée générale :

- a réélu M. Wolfgang Küpper (Allemagne) Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;
- a désigné les membres du Comité administratif pour la période 2022-2024 ;
- a chargé le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les organes de l'OTIF, une stratégie à long terme pour l'OTIF et de la soumettre pour adoption à la 16^e Assemblée générale ;
- a fixé le budget et pris note des prévisions budgétaires pour la période 2022-2027, y compris du budget pour la rénovation du siège de l'OTIF.

Le Secrétariat souligne que de surcroît, la 15^e Assemblée générale :

- a créé la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale, qui succède à la Commission ad hoc sur la coopération et au Groupe de travail d'experts juridiques et combine les travaux de ces deux organes dans le domaine juridique et le domaine de la coopération internationale. La nouvelle commission a reçu le mandat suivant :
 - préparer des projets de modifications ou ajouts à la Convention,
 - fournir des conseils juridiques de sa propre initiative ou à la demande des organes de l'OTIF, par exemple à la demande de la CTE concernant des questions liées à ses travaux,
 - promouvoir et faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la COTIF,
 - procéder à la veille et à l'évaluation des instruments juridiques,
 - prendre des décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales,
 - soumettre ses conclusions et propositions aux organes compétents (p. ex. CTE) pour examen ou décision ;
- a donné pour mandat à la CTE, dans les limites de ses compétences, d'entreprendre des activités supplémentaires en matière de coopération internationale avec d'autres organisations et associations internationales.

En réponse à la demande de clarification de l'**UIC** quant à la différence entre les mandats de la CTE et de la Commission ad hoc en matière de coopération internationale, le **Secrétaire général** explique

¹ Le document final de la 15^e Assemblée générale, incluant les décisions, est disponible sous : <https://otif.org/fileadmin/new/2-Activities/2A-GeneralAssembly/2AbFinalDocument/OTIF-21001-AG15-fde-Final%20Document-%26-Add.pdf>.

qu'avec la décision proposée, il s'agit davantage de clarifier le mandat de la CTE que d'en introduire un nouveau.

Le **Président** note qu'il n'y a pas d'autres commentaires et conclut ce point d'ordre du jour comme suit :

1. La Commission d'experts techniques prend note de la création de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale.
2. La Commission d'experts techniques prend note du mandat que lui a donné l'Assemblée générale :
 - de prendre les décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales, y compris sur l'établissement et la dissolution de groupes de contact consultatifs avec d'autres organisations et associations internationales ainsi que sur le suivi du fonctionnement des groupes de contact ;
 - d'informer la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale des activités de la CTE en matière de coopération internationale et de coordonner le cas échéant ces activités avec elle.

4.2. Rapport du groupe de travail WG TECH de la Commission d'experts techniques

Document : [TECH-22003](#)

Le **Secrétariat** informe la CTE des résultats du WG TECH depuis juin 2021. Le Secrétariat a préparé un rapport et en présente brièvement les principaux éléments.

Le WG TECH a tenu deux réunions à distance et une réunion hybride :

- 43^e réunion (à distance) les 23 et 24 juin 2021,
- 44^e réunion (à distance) les 8 et 9 septembre 2021,
- 45^e réunion (hybride) les 3 et 4 novembre 2021.

Des délégations des quinze États membres suivants ont participé aux réunions : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Italie, Macédoine du Nord, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suisse et Türkiye.

La direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer étaient représentées à toutes les réunions. Les organisations et associations internationales suivantes ont également participé aux réunions : CER, NB-Rail, OSJD, UIC, UIP et UNIFE.

Les résultats en sont les suivants :

- Le WG TECH a préparé des propositions pour adoption par la CTE (point 5 de l'ordre du jour) :
 - révision de la PTU ATF (applications télématiques au service du fret) ;
 - modification de l'annexe B au Règles uniformes ATMF (dérogations).
- Le WG TECH a discuté de certaines questions sans aboutir à des propositions pour adoption par la CTE :
 - l'élaboration des annexes aux RU EST (appendice H) ;
 - la veille et l'évaluation de la mise en œuvre des RU APTU et ATMF par les États parties – constatations préliminaires ;
 - les spécifications d'interface des registres de véhicules ;
 - la procédure pour la diffusion des recommandations du *Joint Network Secretariat* (JNS) – suggestions pour les prochaines étapes ;
 - la procédure de certification de la sécurité (document soumis par RS) – suggestion d'en faire l'annexe C aux RU EST ;
 - le tableau d'équivalence des règles de l'UE et de la COTIF et le tableau de correspondance de la terminologie de l'UE et de la COTIF – tableaux tenus à jour.

Le **Président** remercie le Secrétariat. Il note qu'il n'y a pas de commentaires et conclut ce qui suit :

La Commission d'experts techniques prend note du rapport sur les 43^e, 44^e et 45^e sessions du groupe de travail permanent sur la technique de la Commission d'experts techniques, tel qu'il figure dans le document TECH-22003.

4.3. Autres informations du Secrétariat de l'OTIF

Le **Secrétariat** présente les autres développements survenus depuis juin 2021 :

- Le 2 février 2022, la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale a émis son avis consultatif sur la reconnaissance mutuelle des certificats ECE, demandé par le WG TECH 39. Suivant l'opinion de la Commission ad hoc, la CTE révisé le libellé qu'elle avait proposé pour le Rapport explicatif et le discute sous le point 7 de l'ordre du jour.
- Les nouvelles PTU CTCI et Infrastructure, ainsi que les PTU Wagons, LOC&PAS et PMR modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La PTU ATF modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.
- La procédure pour l'évaluation du degré de mise en œuvre d'un instrument juridique, sa pertinence, son efficacité et sa cohérence a été mise à jour. Le sujet est discuté plus avant au point 6.3 de l'ordre du jour.
- Le 5 avril 2022, le Secrétariat a publié le détail des registres des véhicules des États membres de l'OTIF sur le site Internet de l'OTIF².
- Les 7 et 8 septembre 2021, le Groupe mixte d'experts pour la coordination s'est réuni et a discuté de sa liste de priorités.
- Le 18 août 2021, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer a consulté les États membres de l'OTIF non membres de l'UE sur les projets de révision de la STI ATF et de la STI ATV. GB et CH ont soumis des commentaires.
- Le 20 avril 2022, l'Agence a consulté les États membres de l'OTIF non membres de l'UE sur la révision « Rail numérique et fret vert » des STI de 2022. Le délai de réponse courait jusqu'au 17 juin 2022.
- Les 1^{er} et 2 septembre 2021, le Secrétariat a participé au séminaire EUMedRail portant sur l'interopérabilité technique dans le cadre de la COTIF et en particulier les appendices F (APTU), G (ATMF) et H (EST).
- Le 9 juin 2022, le Secrétaire général a reçu notification que « République de Türkiye » (forme courte : « Türkiye ») est désormais le nom officiel de l'ancienne République de Turquie. Le nom officiel dans les deux autres langues de travail de l'OTIF est « Republik Türkiye » (forme courte : « Türkiye ») en allemand et « Republic of Türkiye » (forme courte : « Türkiye ») en anglais.

L'**Agence de l'UE pour les chemins de fer** annonce que des informations concernant la révision de 2022 des STI, ainsi que les développements envisagés, sont disponibles sur le site Internet de l'Agence³.

CH annonce que ses commentaires sur la révision des STI seront soumis d'ici la date butoir définie.

En réponse à une question de GB, la **représentante de l'UE** explique la procédure et indique qu'il n'y aura pas de prolongation des délais relatifs à la révision 2022 des STI. La procédure se conclura en novembre 2022 avec l'adoption des textes révisés des STI par le Comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires (RISC) de la Commission européenne. La représentante de l'UE souligne que si les États non membres de l'UE ont des commentaires de fond concernant les textes révisés des STI, ils doivent les transmettre à la Commission européenne via le Secrétariat de l'OTIF.

Le **Président** remercie le Secrétariat et note qu'il n'y a pas d'autres commentaires sur les informations présentées.

² Liste des entités d'enregistrement : http://otif.org/fileadmin/new/3-Reference-Text/3D-Technical-Interoperability/3D3-Registers/220405_Web_table_vehicle_registration_entities.pdf.

³ Le lien suivant a été ajouté après la session : https://www.era.europa.eu/content/free-webinar-tsis-revision-package-2022-tool-sustainable-railways_en.

5. Points concernant des propositions de dispositions contraignantes

5.1. Révision de la PTU ATF (applications télématiques au service du fret)

Document : [TECH-22004](#)

Document de séance : [TECH-22025](#) (voir annexe III du présent procès-verbal)

Le **Secrétariat** présente les modifications proposées à la PTU ATF, qui incluent :

- des dispositions mises à jour concernant l'équivalence avec les dispositions de l'Union européenne ;
- la mise à jour de la structure du document ;
- l'obligation pour les États parties non membres de l'UE d'informer le Secrétariat de l'OTIF de leur point de contact national ;
- l'ajout de dispositions relatives à l'attribution de sillons et à la notification sur la circulation du train ;
- le remplacement des dispositions concernant la composition du train par un renvoi à la PTU CTCI ;
- la mise à jour de l'appendice II « Glossaire » et la suppression des abréviations qui ne sont plus utilisées dans le texte juridique ;
- la mise à jour des références juridiques relevant de la COTIF et du droit de l'UE dans l'ensemble du document ;
- des modifications d'ordre rédactionnel ;
- la mise à jour des références aux documents techniques publiés par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer qui établissent des spécifications informatiques harmonisées pour la mise en place des applications télématiques au service du fret.

Le Secrétariat présente un diagramme montrant la chronologie des travaux préparatoires, des discussions aux 43^e, 44^e et 45^e sessions du WG TECH et de la traduction de la proposition.

Le Secrétariat indique que quelques erreurs rédactionnelles et linguistiques mineures ont été décelées dans le texte proposé pour la révision de la PTU ATF, après sa publication sur le site Internet de l'OTIF. Les corrections proposées ont été incluses dans un document de séance et envoyées aux personnes inscrites, le 9 juin 2022 (TECH-22025). Le document de séance est affiché à l'écran et présenté. En plus du document de séance, le Secrétariat demande à la CTE de lui donner le mandat de corriger toute autre erreur mineure après l'adoption et avant la notification aux États parties.

L'**UIC** se demande si et comment seront introduits dans la PTU ATF les derniers développements au sein de l'UE quant à ce qui est de faire plus largement appel aux plateformes de données et au partage de données (comme la base de données des unités de chargement intermodales, les paramètres spécifiques nationaux pour les données minimales et la capacité des gestionnaires d'infrastructure à envoyer des messages de statut aux parties autres que l'« EF responsable »).

Le **Secrétariat** indique que la révision proposée de la PTU ATF est alignée sur la version de la STI ATF en vigueur depuis 2021. Il confirme être au courant des derniers développements du côté de l'UE, relevés par l'**UIC**. Il rappelle que selon la pratique établie, la révision des dispositions des STI et PTU est lancée du côté de l'UE. Après l'adoption de la STI révisée, les modifications équivalentes à la PTU seront examinées à une future session de la CTE.

Après lecture de la proposition de décision, qui ne suscite aucun commentaire, le **Président** conclut que la CTE décide ce qui suit :

1. En vertu de l'article 20, § 1, lettre b), et de l'article 35 de la COTIF et de l'article 6 des Règles uniformes APTU, la Commission d'experts techniques adopte les modifications à la prescription technique uniforme applicable au sous-système « Applications télématiques au service des voyageurs et au service du fret – Applications télématiques au service du fret » (PTU ATF), telles qu'elles figurent à l'annexe I (réf. TECH-22004 Annexe I), avec les corrections présentées dans le document de séance TECH-22025.

2. La Commission d'experts techniques prend note des modifications aux documents techniques, telles qu'elles sont décrites à l'annexe II (réf. TECH-22004 Annexe II).
3. La version de la PTU ATF modifiée conformément à l'annexe I remplace la PTU ATF 2017 du 1^{er} décembre 2017 et toutes ses modifications. La version existante est par conséquent abrogée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version.
4. La Commission d'experts techniques charge le Secrétariat de corriger toute autre erreur rédactionnelle manifeste dans les trois versions linguistiques avant de notifier la décision.
5. La Commission d'experts techniques charge le Secrétaire général de publier la nouvelle version de la PTU ATF sur le site Internet de l'Organisation, la version abrogée devant également rester disponible en ligne pour future référence.

5.2. Modification de l'annexe B aux Règles uniformes ATMF (dérogations)

Document : [TECH-22005](#)

Le **Secrétariat** présente le projet d'annexe B aux RU ATMF entièrement révisée qui inclut, par rapport à la version existante, une simplification des dispositions, une clarification du champ d'application et la suppression de responsabilités pour le Secrétaire général de l'OTIF. Le Secrétariat explique que les modifications renforceront les compétences des autorités compétentes des États parties et garantiront la transparence. La version révisée remplacera la version existante de l'annexe B aux RU ATMF. Enfin, le Secrétariat présente un diagramme montrant la chronologie des travaux préparatoires, des discussions aux 43^e, 44^e et 45^e sessions du WG TECH et de la traduction de la proposition.

Le **Président** remercie le Secrétariat et donne la parole aux délégations pour des commentaires.

DE relève qu'une référence à l'article 7a des RU ATMF est incluse en anglais et en français dans la partie 1 du projet de décision, mais que cette référence est absente en allemand.

[Le texte allemand est corrigé et affiché à l'écran.]

Le **Président** s'assure qu'il n'y a aucun autre commentaire, puis conclut que la CTE prend les décisions suivantes :

1. En vertu de l'article 20, § 1, lettre e), et de l'article 35 de la COTIF ainsi que des articles 7a et 21 des Règles uniformes ATMF, la Commission d'experts techniques adopte la refonte de l'annexe B aux RU ATMF concernant les dérogations à l'application des prescriptions techniques uniformes, telle qu'elle figure en annexe (référence TECH-22005 Annexe).
2. L'annexe remplace l'annexe B aux RU ATMF du 1^{er} janvier 2014 ; par conséquent, la version précédente de la PTU est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version.
3. La Commission d'experts techniques charge le Secrétariat de corriger toute erreur rédactionnelle manifeste dans les trois versions linguistiques avant de notifier la présente décision.
4. La Commission d'experts techniques charge le Secrétaire général de publier la nouvelle version de l'annexe B aux RU ATMF sur le site Internet de l'Organisation, la version abrogée devant également rester disponible en ligne pour future référence.

6. Points pour discussion

6.1. Rapport d'avancement sur l'élaboration des annexes aux RU EST (appendice H à la COTIF)

Document : [TECH-22006](#)

- a) Annexe A aux EST – Méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité

Document : [TECH-22007](#)

- b) Annexe B aux EST – Méthode de sécurité commune relative au contrôle

Document : [TECH-22008](#)

Le **Secrétariat** rappelle que l'entrée en vigueur de l'appendice H à la COTIF (RU EST) est toujours en instance d'approbation par deux tiers des États membres, soit 32 États membres. En date du 25 mai 2022, les RU EST ont été approuvées par dix États membres : Finlande, Suisse, Allemagne, France, Hongrie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Slovaquie et Estonie. Le Secrétariat rappelle de plus que les RU EST proposent, pour les États qui appliquent pleinement les RU APTU et RU ATMF, des principes généraux et des responsabilités aux fins de l'exploitation transfrontalière des trains. En plus, de l'adoption des RU EST, la 13^e Assemblée générale a demandé à la CTE de commencer à préparer les annexes aux RU EST, en attendant l'entrée en vigueur de ces dernières. Suivant le programme de travail adopté par la CTE 13, le WG TECH a commencé l'élaboration des annexes suivantes au RU EST :

- l'annexe A aux RU EST – MSC Exigences en matière de SGS (TECH-22007),
- l'annexe B aux RU EST – MSC Contrôle (TECH-22008).

Concernant le projet d'annexe A aux RU EST, le Secrétariat rappelle que celui-ci sera applicable aux autorités de certification de la sécurité lorsqu'elles délivrent des certificats de sécurité et aux EF et GI lorsqu'ils élaborent, mettent en place, entretiennent et améliorent leurs systèmes de gestion de la sécurité (SGS) aux fins de l'exploitation de trains en trafic international.

Concernant le projet d'annexe B aux RU EST, le Secrétariat rappelle que celle-ci sera applicable aux EF et GI exploitant des trains dans les limites du champ d'application des RU EST pour le contrôle de l'application correcte de leur propre SGS. Elle s'appliquera également aux entités chargées de l'entretien (ECE) pour le contrôle de la bonne application du système de maintenance conformément à l'annexe A aux RU ATMF (règles ECE).

Des projets des deux documents de travail ont été examinés aux 43^e, 44^e et 45^e sessions du WG TECH. Le WG TECH n'avait plus de commentaires et a recommandé que les projets soient soumis à la CTE 14.

Le **Président** remercie le Secrétariat et donne la parole aux délégations pour discuter des trois documents.

FR et **GB** expriment leur satisfaction avec les progrès réalisés jusqu'ici.

L'**UIC** se demande si l'article premier, § 2, de l'annexe A aux RU EST devrait concerner l'évaluation de la conformité des SGS plutôt que la délivrance des certificats de sécurité.

RS est d'accord avec l'**UIC** et estime que lors de l'évaluation des SGS, toutes les règles nationales relatives au SGS devraient être incluses.

En réponse aux commentaires de l'**UIC** et de **RS**, le **Secrétariat** suggère que le texte soit modifié comme suit : « [...] *the results of conformity assessment of Safety Management Systems related to the issuing of Safety Certificates* ». La CTE en convient tacitement.

Le Secrétariat suggère ensuite deux manières de procéder. La première option est de modifier le texte en session dans les trois versions linguistiques. La seconde est que la CTE fasse des modifications en session dans la version anglaise uniquement, après quoi ces modifications seront apportées dans les deux autres langues par le Secrétariat après la réunion et consignées dans le procès-verbal. Par souci d'efficacité, **AT**, **CH**, **DE**, **FR**, **RS** et l'**UIC** supportent la seconde option. En l'absence d'objection, le **Président** conclut que pour ce point de l'ordre du jour, la CTE travaillera sur le texte anglais uniquement.

La **représentante de l'UE** souligne que pour ce point de l'ordre du jour, le libellé proposé selon lequel la CTE « approuve » les documents est problématique pour l'UE car elle n'a pas de position commune sur le sujet.

En réponse, le **Secrétariat** suggère que la CTE pourrait « prendre note » des documents plutôt que de les approuver. Dans la mesure où la CTE devra réexaminer les documents avant de les adopter, il est pour l'heure suffisant qu'elle en prenne note.

Le **Président** résume les débats et salue la flexibilité des membres de la CTE quant à la procédure. Après lecture de la proposition de décision révisée, qui ne suscite aucun autre commentaire, le Président conclut que la CTE décide ce qui suit :

La Commission d'experts techniques :

- prend note du rapport d'avancement sur l'élaboration d'annexes aux RU EST tel qu'il figure dans le document TECH-22006 ;
- prend note du projet de MSC Exigences en matière de SGS tel qu'il figure dans le document TECH-22007, tel que modifié en session, qui deviendra, après une future décision portant sur son adoption, l'annexe A aux RU EST ;
- prend note du projet de MSC Contrôle tel qu'il figure dans le document TECH-22008, qui deviendra, après une future décision portant sur son adoption, l'annexe B aux RU EST ;
- prie le Secrétaire général de porter l'adoption des annexes A et B aux RU EST à l'ordre du jour d'une future session de la Commission d'experts techniques, dès que les RU EST seront entrées en vigueur.

Note post-réunion 1 : Le texte modifié de l'article premier, § 2, est donné ci-dessous.

| | | |
|--|---|--|
| <p>La présente MSC Exigences en matière de SGS définit les conditions d'acceptation mutuelle, entre les États parties, des résultats des évaluations des systèmes de gestion de la sécurité.</p> | <p>In dieser CSM bezüglich SMS-Anforderungen werden die Bedingungen für die gegenseitige Akzeptanz der Ergebnisse von Konformitätsbewertungen von Sicherheitsmanagementsystemen festgelegt.</p> | <p>This CSM on SMS Requirements lays down conditions for the mutual acceptance, between Contracting States, of the results of conformity assessments of Safety Management Systems.</p> |
|--|---|--|

6.2. Procédure pour la diffusion des recommandations du JNS

Document : [TECH-22009](#)

Le **Secrétariat** présente le document qui a été préparé suivant la demande du WG TECH 45 et en coordination avec l'Agence de l'UE pour les chemins de fer. Le but du document est de proposer un processus pour le partage d'expériences et d'enseignements tirés des incidents et accidents, pertinents pour les véhicules utilisés en trafic international. L'objectif est d'aider à prévenir des incidents et accidents similaires à l'avenir. Le processus proposé comprendra les trois étapes suivantes :

- les États parties notifient au Secrétaire général toute information concernant la sécurité ;
- le Secrétaire général publie les informations (telles qu'il les reçoit) sur le site Internet de l'OTIF et les notifie à toutes les autorités compétentes des États parties ;
- les autorités compétentes informent à leur tour les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les entités chargées de l'entretien, les détenteurs et tous les autres acteurs intervenant dans le trafic international sur leur territoire.

Le Secrétariat souligne que la CTE, ou le WG TECH au nom de cette dernière, pourra examiner les informations notifiées afin de préparer le cas échéant les dispositions juridiques pertinentes.

L'**UIC** appuie la proposition du Secrétariat. Elle souligne l'importance pour le secteur ferroviaire des échanges d'informations empiriques sur la sécurité entre tous les acteurs du rail (gestionnaires d'infrastructure, entreprises ferroviaires, ECE, constructeurs, etc.). Selon l'UIC, l'Agence de l'UE pour

les chemins de fer œuvre au développement d'un outil en s'appuyant sur l'expérience de l'Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA). Cet outil pourrait présenter un intérêt pour les États parties non membres de l'UE ; aussi l'UIC offre-t-elle son assistance au Secrétariat de l'OTIF et à l'Agence pour examiner la faisabilité technique et économique de sa possible extension aux États parties non UE.

La **CER** appuie la proposition du Secrétariat. Toutefois, elle souligne que les rapports du JNS se limitent à des incidents et accidents spécifiques, identifiés par le secteur ferroviaire et ne concernent pas tous les incidents et accidents dans l'ensemble de l'UE. Par ailleurs, la CER signale que toutes les recommandations du JNS sont déjà publiées sur le site Internet de l'Agence. Aussi serait-il selon elle suffisant de proposer sur le site de l'OTIF un lien vers la page pertinente du site de l'Agence, ce qui éviterait aussi de possibles divergences entre les informations publiées sur les sites de l'Agence et de l'OTIF.

FR appuie la proposition du Secrétariat.

Le **Secrétariat** fait bon accueil à la proposition de l'UIC. Il invite l'Agence à présenter les derniers développements concernant l'outil d'échange d'informations empiriques sur la sécurité à une future réunion du WG TECH. Le Secrétariat partage l'avis de la CER qu'il serait suffisant de donner sur le site de l'OTIF un lien vers les recommandations du JNS publiées sur la page de l'Agence. Il suggère également qu'il n'est peut-être pas nécessaire que des rapports entiers soient envoyés au Secrétaire général, mais qu'il suffirait que le Secrétaire général reçoive notification d'un site Internet accessible au public sur lequel les rapports sont publiés. Il explique en outre que l'idée principale derrière la proposition était de donner à tous les États parties la possibilité de partager leurs conclusions sur les accidents et incidents. Cela inclurait le partage des recommandations du JNS avec les États parties non membres de l'UE. Le Secrétariat suggère des modifications à la proposition de décision afin de refléter les discussions. Dans ce cas également, la CTE convient de ne travailler que sur la version anglaise et le Secrétariat inclura dans le procès-verbal les modifications apportées dans les versions allemande et française.

En réponse à une question de l'UIC sur la pertinence des recommandations du JNS pour le trafic international, le Secrétariat convient que celles-ci sont liées à des questions techniques plutôt qu'au type de trafic.

Le **Président** résume les débats. Avant de donner lecture de la proposition de décision, il rappelle le consensus trouvé concernant la procédure de modification des propositions de décisions, permettant que toute modification requise soit apportée dans la langue concernée. Il conclut que les décisions suivantes sont adoptées tacitement :

La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-22009-CTE14-6.2 et établit une procédure d'échange d'informations sur les causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international dans le champ d'application de l'article 16, § 4, des RU ATMF. À cette fin, la Commission d'experts techniques :

- rappelle à tous les États parties d'informer le Secrétaire général des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international qui sont survenus sur leur territoire, conformément à l'article 16, § 4, des RU ATMF ;
- décide que les rapports du JNS relèvent du champ d'application des informations visées à l'article 16, § 4, des RU ATMF, pour autant qu'ils soient notifiés au Secrétaire général par l'Union européenne, représentée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ou la Commission européenne ;
- demande au Secrétaire général, sur la base de l'article 21, § 3, lettre d), de la COTIF, de veiller à ce que tous les États parties reçoivent les informations qui lui sont notifiées en vertu de l'article 16, § 4, des RU ATMF. Pour ce faire, il est demandé au Secrétaire général de rendre les informations notifiées accessibles via le site Internet de l'OTIF et d'émettre une lettre circulaire informant l'ensemble des autorités compétentes des informations publiées ;

- demande aux États parties de communiquer le cas échéant les informations notifiées à toutes les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les entités chargées de l'entretien, les détenteurs et tout autre acteur concerné par le trafic international sur leur territoire.

Par ailleurs, la Commission d'experts techniques rappelle que, conformément à l'article 11 de son règlement intérieur, tout membre ou observateur, ou le Secrétaire général, peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission d'experts techniques, ou de son groupe de travail WG TECH, des points relatifs aux informations relevant du champ d'application de l'article 16, § 4, des RU ATMF.

Note post-réunion 2 : Les modifications apportées par la CTE 14 en session par rapport au projet de liste des décisions sont indiquées ci-dessous.

| | | |
|---|--|---|
| <p>décide que les rapports du JNS relèvent du champ d'application des informations visées à l'article 16, § 4, des RU ATMF, pour autant que les rapports du JNS qu'ils soient envoyés <u>notifiés</u> au Secrétaire général par l'Union européenne, représentée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ou la Commission européenne ;</p> | <p>beschließt, dass die JNS-Berichte unter die in Artikel 16 § 4 der ER ATMF genannten Informationen fallen, sofern die JNS-Berichte dem <u>sie dem</u> Generalsekretär von der Europäischen Union, vertreten durch ihre Eisenbahngesellschaft oder ihre Kommission, übermittelt <u>mitgeteilt</u> werden;</p> | <p>Decides that JNS reports fall within the scope of information referred to in Article 16 § 4 of the ATMF UR, provided that the <u>Secretary General is notified of the</u> JNS reports are sent to the Secretary General by the European Union, represented by its Agency for Railways or its Commission;</p> |
| <p>demande au Secrétaire général, sur la base de l'article 21, § 3, lettre d), de la COTIF, de veiller à ce que tous les États parties reçoivent les informations qui lui sont notifiées en vertu de l'article 16, § 4, des RU ATMF. Pour ce faire, il est demandé au Secrétaire général de publier <u>rendre</u> les informations notifiées <u>accessibles</u> via sur le site Internet de l'OTIF et d'émettre une lettre circulaire informant l'ensemble des autorités compétentes des informations publiées ;</p> | <p>ersucht den Generalsekretär, auf der Grundlage von Artikel 21 § 3 Buchst. d) COTIF sicherzustellen, dass alle Vertragsstaaten die Informationen erhalten, die ihm im Rahmen von Artikel 16 § 4 der ER ATMF mitgeteilt werden. Um dieses Ziel zu erreichen, wird der Generalsekretär ersucht, die mitgeteilten Informationen auf der Website der OTIF zu veröffentlichen <u>zugänglich zu machen</u> und alle zuständigen Behörden durch ein Rundschreiben über die veröffentlichten Informationen zu informieren;</p> | <p>Requests the Secretary General, on the basis of Article 21 § 3 letter d) of COTIF, to ensure that all Contracting States are provided with the information that is notified to him in the scope of Article 16 § 4 of the ATMF UR. To achieve this goal, the Secretary General is requested to <u>make the</u> publish <u>the</u> notified information <u>accessible through</u> on OTIF's website and to issue a circular letter informing all Competent Authorities of the published information;</p> |

6.3. Rapport d'avancement sur la veille et l'évaluation de la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF par les États parties

Document : [TECH-22010](#)

Le **Secrétariat** rappelle qu'un questionnaire a été approuvé par la CTE à sa 13^e session et envoyé aux États parties (TECH-21026, du 6 août 2021). Son objectif était d'évaluer le degré de mise en œuvre de la réglementation par chaque État partie, de déterminer si les règles sont systématiquement appliquées et de fournir à la CTE des données afin qu'elle puisse prendre des décisions pour promouvoir les buts des RU APTU et ATMF. À partir des retours reçus de 18 des 43 États parties, le Secrétariat a présenté une synthèse de ses conclusions :

1. Il devrait être rappelé aux États parties qu'en vertu des RU APTU, ils sont tenus de notifier leurs spécifications techniques nationales.
2. Il pourrait être demandé aux États parties de nommer des points de contacts servant d'interlocuteurs de travail entre le Secrétariat de l'OTIF et l'État concerné.
3. Il pourrait être rappelé aux États parties qui n'ont pas mis en œuvre les RU APTU et ATMF en pratique qu'ils ont la possibilité d'émettre une réserve formelle de non-application des RU APTU et/ou ATMF.
4. La CTE devrait continuer à suivre les développements du registre européen des véhicules (REV) afin de pallier les éventuels problèmes se posant dans la pratique.
5. Dans le cadre d'une prochaine étape, les associations du secteur dans les États parties pourraient aider à clarifier comment de nombreux véhicules enregistrés sont utilisés en trafic international.
6. Il semble utile d'examiner si les tâches et responsabilités des États parties et de la CTE en matière d'incidents et d'accidents doivent être révisées.
7. Le haut pourcentage de wagons⁴ interopérables (standardisés) justifie de leur accorder davantage d'importance dans les PTU. Les spécifications des wagons standardisés figurent actuellement au point 7.1.2 et à l'appendice C de la PTU Wagons.

NL remercie le Secrétariat de son travail. Les réponses de NL au questionnaire ont été transmises à la Commission européenne conformément aux procédures applicables de l'UE. La Commission européenne a coordonné toute la procédure au sein des États membres de l'UE étant donné qu'elle a la compétence exclusive concernant les RU APTU et RU ATMF. Cela explique pourquoi NL n'a pas envoyé à l'OTIF de réponse séparée au questionnaire.

La **représentante de l'UE** confirme que la Commission européenne a coordonné tous les retours reçus en une seule réponse au Secrétariat de l'OTIF. Elle demande des clarifications concernant le point 7 des conclusions concernant les PTU et demande en particulier si le Secrétariat suggère l'élaboration de nouvelles prescriptions à ce sujet.

L'**UIC** remercie le Secrétariat de la bonne analyse des réponses des États parties et appuie les propositions figurant dans le rapport d'avancement. Concernant le point 5 a) de la proposition de décision, l'UIC se déclare disposée à coopérer et à fournir commentaires et assistance pour la seconde étape via ses expertes et experts.

La **CER** exprime son soutien à l'ensemble du projet, ainsi que sa disposition à contribuer aux étapes suivantes.

Le **Secrétariat** remercie NL de la clarification apportée et la Commission européenne d'avoir fourni une réponse unique au questionnaire. Répondant à la demande de clarification sur le point 7, le Secrétariat confirme que l'idée est de restructurer les PTU et d'améliorer le cas échéant leur libellé, pour que les exigences soient plus claires. Il n'est pas prévu d'élaborer de nouvelles prescriptions. Le Secrétariat se réjouit du soutien proposé par l'UIC et la CER.

GB fait bon accueil au rapport. Concernant la notification des spécifications techniques nationales, GB note qu'au niveau national, aucune distinction n'est faite entre les exigences applicables au trafic

⁴ Plus de 90 % des wagons pour voie normale, ainsi que plus de 80 % des voitures et locomotives pour voie normale, sont adaptés à une utilisation internationale.

international et les exigences applicables au seul trafic national. Il propose de communiquer un lien vers les spécifications techniques nationales, bien qu'elles ne différencient pas trafic international et national.

Le **Secrétariat** remercie GB de son explication et admet qu'il peut être difficile d'opérer une distinction entre exigences applicables en trafic national ou international. Il indique que l'UE et CH ont notifié leurs spécifications techniques nationales sans distinguer entre trafic national et international. Cette pratique semble tout à fait acceptable au Secrétariat. Dans tous les cas, tout demandeur d'admission d'un véhicule doit contacter les autorités compétentes pour savoir quelles règles spécifiques s'appliquent à son véhicule.

Le Secrétariat rappelle que six États parties non membres de l'UE (BA, CH, ME, RS, TR, GB) et l'Union européenne au nom de ses États membres ont notifié au Secrétaire général de l'OTIF leurs autorités compétentes. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'OTIF⁵. Le Secrétariat invite tous les États parties non membres de l'UE à notifier dès que possible au Secrétaire général de l'OTIF leurs autorités compétentes.

À la suite de la présentation de la proposition de décision par le Secrétariat, la **représentante de l'UE** demande une clarification concernant le point 3 de la décision, quant au champ d'activité des points de contact. L'UE a la compétence exclusive en ce qui concerne les RU APTU et ATMF. Par conséquent, la DG Mobilité et transports devrait-elle nommer un point de contact pour tous les États parties de l'UE ?

Le **Secrétariat** explique que le champ d'activité des points de contact n'est pas défini et dépendra des sujets à traiter. Dans tous les cas, la désignation de points de contact ne devrait aucunement interférer avec les compétences décidées au niveau de l'UE. Dans le même temps, pour certaines questions, une communication directe (bilatérale) entre chaque État partie membre de l'UE et le Secrétariat de l'OTIF serait utile.

La **représentante de l'UE** convient que le champ d'activité des points de contact devrait être limité aux échanges d'informations et ne pas inclure la discussion de questions nécessitant une position commune de l'UE.

Le **Secrétariat** suggère des modifications à la proposition de décision afin de refléter les discussions. Ici aussi, la CTE convient de travailler sur la version anglaise uniquement et charge le Secrétariat d'aligner les autres versions linguistiques après la session et d'inclure les modifications dans le procès-verbal.

L'**UIC** demande de clarifier si le rôle des points de contact est limité aux dispositions juridiques des RU APTU et ATMF, ou s'il inclut également la mise en œuvre des RU.

FR appuie la poursuite de la veille et de l'évaluation. FR note que la veille et l'évaluation par la CTE est cohérente avec la veille et l'évaluation par la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale. Concernant les points de contact, FR se demande comment les points de contact des États parties membres de l'UE coopéreront avec le ou les points de contact pour l'UE.

GB partage l'avis de FR concernant la veille et l'évaluation ainsi que la cohérence avec les autres organes de l'OTIF. Dans la mesure où les prochaines étapes de la veille et de l'évaluation comporteront une discussion plus détaillée, les questionnaires pourraient ne pas être la seule manière d'obtenir des informations. Dans certains cas, des contrats bilatéraux pourraient permettre une meilleure appréhension du sujet.

En réponse à GB, la **CTE** convient de se référer à des « approches en matière de veille et d'évaluation » plutôt qu'à des « questionnaires ».

Le **Président** résume les débats. Il conclut que les décisions suivantes sont adoptées tacitement :

La Commission d'experts techniques :

1. prend note du document TECH-22010-CTE14-6.3 concernant le rapport d'avancement sur la veille et l'évaluation de la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF par les États parties ;

⁵ Voir : [Textes de référence](#) > [Interopérabilité technique](#) > [Autorités compétentes des États membres](#).

2. rappelle aux États parties leur obligation de notifier leurs spécifications techniques nationales en vertu de l'article 12 des RU APTU ;
3. décide que chaque État membre et organisation régionale qui applique les RU APTU et ATMF doit désigner un ou deux points de contact pour l'échange d'informations concernant les questions liées aux RU APTU et ATMF. À la demande du Secrétaire général, les points de contact doivent lui être notifiés par écrit, en précisant leurs noms et fonctions ;
4. demande au Secrétariat d'établir des contacts, par l'intermédiaire des points de contact, avec les États parties qui ne participent pas activement aux activités de l'OTIF dans le domaine de l'interopérabilité technique, en vue de les aider à prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la COTIF ;
5. demande au WG TECH d'élaborer des approches en matière de veille et d'évaluation pour :
 - a) essayer d'obtenir un meilleur aperçu de la manière dont les véhicules sont utilisés en trafic international et des volumes de circulation en impliquant les organes représentatifs du secteur (par exemple, CER, ERFA, UIC et UIP),
 - b) comprendre comment, dans la pratique, les organismes d'évaluation appliquent les règles et procédures d'évaluation des véhicules ou des types de véhicules pour vérifier s'ils sont conformes aux PTU,
 - c) comprendre comment, dans la pratique, les autorités compétentes appliquent les règles et procédures de délivrance des admissions de véhicules,
 - d) se faire une idée de la pertinence de la conformité aux PTU en ce qui concerne l'autorisation d'utilisation en trafic national dans les États parties.

Note post-réunion 3 : Les modifications apportées par la CTE 14 en session par rapport au projet de liste des décisions sont indiquées ci-dessous.

| | | |
|--|--|--|
| <p>décide que chaque État membre <u>et organisation régionale</u> qui applique les RU APTU et ATMF doit désigner un ou deux points de contact pour <u>l'échange d'informations concernant</u> les questions liées aux RU APTU et ATMF. À la demande du Secrétaire général, les points de contact doivent lui être notifiés par écrit, en précisant leurs noms et fonctions ;</p> | <p>beschließt, dass jeder Mitgliedstaat <u>und jede regionale Organisation</u>, der/die die ER APTU und ATMF anwendet, eine oder zwei Kontaktstellen <u>zum Informationsaustausch in für</u> Angelegenheiten im Zusammenhang mit den ER APTU und ATMF benennen sollte. Auf Ersuchen des Generalsekretärs sollten ihm <u>die entsprechenden Ansprechpersonen</u> <u>Kontaktstellen</u> unter Angabe ihrer Namen und Funktionen schriftlich mitgeteilt werden;</p> | <p>Decides that each Member State <u>and regional organisation</u> that applies the APTU and ATMF UR should designate one or two focal points for matters <u>the exchange of information</u> related to the APTU and ATMF UR. At the request of the Secretary General, the focal points should be notified to him in writing, specifying their names and functions;</p> |
|--|--|--|

Note post-réunion 4 : Les modifications apportées par la CTE 14 en session par rapport au projet de liste des décisions sont indiquées ci-dessous.

| | | |
|--|--|---|
| <p>demande au WG TECH d'élaborer des <u>questionnaires approches en matière de veille et d'évaluation</u> pour :</p> | <p>bittet die WG TECH, <u>Fragebögen Ansätze für die Überwachung und Bewertung</u> zu entwickeln, um</p> | <p>Requests WG TECH to develop <u>questionnaires approaches to monitoring and assessment</u> in order to:</p> |
|--|--|---|

6.4. Point de situation sur les registres de véhicules : recherche et consultation des données sur les véhicules

Document : [TECH-22011](#)

Le **Secrétariat** informe l'assemblée que le WG TECH a poursuivi à ses 43^e, 44^e et 45^e sessions les discussions sur les solutions visant à maintenir la liaison entre les registres nationaux, ainsi que l'échange des données de véhicules pertinentes entre les États parties membres et non membres de l'UE. Il rappelle les étapes qui ont débouché sur la lettre circulaire TECH-21029 du 17 septembre 2021 et le questionnaire joint à celle-ci, dans lequel les États parties étaient priés de notifier au Secrétaire général de l'OTIF les détails de leur registre des véhicules et les informations connexes. Le Secrétariat a synthétisé les réponses reçues dans le document TECH-22011 et publié sur le site Internet de l'OTIF la liste des entités d'enregistrement, avec les coordonnées (adresse Internet) des registres de véhicules et comment les parties qualifiées peuvent obtenir des droits d'accès auprès des entités d'enregistrement⁶. Enfin, tous les États parties ont été invités à notifier au Secrétariat si et quand la liste des entités d'enregistrement publiée sur le site Internet doit être mise à jour.

Concernant la liste des entités d'enregistrement publiée sur le site de l'OTIF, l'**Agence de l'UE pour les chemins de fer** indique que la liste des entités d'enregistrement sises dans l'UE est publiée sur le site Internet de l'Agence⁷, qui fournit également un lien vers le site de l'OTIF.

L'**UIC** souligne qu'aux fins de la sécurité et de l'interopérabilité, il est important que tous les acteurs du rail concernés (autorités de sécurité, gestionnaires d'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs, etc.) aient accès aux données des véhicules enregistrées dans les registres des véhicules pertinents. La possible extension du registre européen des véhicules (REV), récemment établi au sein de l'UE, pourrait être utile et importante pour les États parties non membres de l'UE et devrait permettre l'échange fluide de données de véhicules entre les États parties membres et non membres de l'UE. L'UIC offre d'assister le Secrétariat de l'OTIF et/ou l'Agence pour l'analyse de la faisabilité technique et économique d'une possible extension.

Le **Secrétariat** fait bon accueil à la proposition de l'UIC.

Le **Président** résume les débats et relève que les sites Internet de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer et de l'OTIF proposent des liens pour que toute partie utilisatrice puissent obtenir les informations nécessaires de l'un ou l'autre des sites. Le Président donne lecture de la proposition de décision et conclut que la décision suivante est tacitement adoptée :

La Commission d'experts techniques :

- prend note du point de situation sur les registres de véhicules : recherche et consultation des données sur les véhicules ;
- prend note de la publication sur le site Internet de l'OTIF de la liste des entités d'enregistrement et des registres, ainsi que des modalités d'obtention de l'accès aux registres.

6.5. Programme de travail de la Commission

Document : [TECH-22012](#)

Le **Secrétariat** présente le programme de travail proposé. Ce programme doit être lu en combinaison avec le programme de travail 2022-2023 de l'OTIF⁸. Pour la 15^e session de la CTE en juin 2023, le Secrétariat propose de préparer une mise à jour de certaines PTU et des guides d'application pertinents, ainsi que d'analyser si une PTU distincte concernant les wagons et les voitures de voyageurs adaptés à la libre circulation serait nécessaire (comme discuté sous le point 6.3). Il est proposé d'analyser si de nouvelles dispositions ou des modifications des dispositions existantes de la PTU GEN-E sont

⁶ Liste des entités d'enregistrement : http://otif.org/fileadmin/new/3-Reference-Text/3D-Technical-Interoperability/3D3-Registers/220405_Web_table_vehicle_registration_entities.pdf

⁷ https://www.era.europa.eu/sites/default/files/registers/docs/list_of_registering_entities_en.pdf

⁸ Le programme de travail 2022/2023 de l'OTIF est disponible sous : http://otif.org/fr/?page_id=224.

nécessaires et de poursuivre la préparation des annexes aux nouvelles RU EST (appendice H à la COTIF). Enfin, le Secrétariat suggère de préparer les points de la prochaine (deuxième) étape de la veille et de l'évaluation de la mise en œuvre des RU APTU et ATMF par les États parties, qui inclura les associations du secteur et les organismes d'évaluation.

L'**UIC** appuie les objectifs du programme de travail et offre son assistance dans les activités liées à la préparation de spécifications des PTU concernant les wagons et les voitures de voyageurs adaptés à la libre circulation. Concernant les derniers développements relatifs à la STI CCS, l'**UIC** souligne que le GSM-R sera obsolète après 2030. Elle suggère donc que le futur système de communication mobile pour le ferroviaire (FRMCS), sur lequel l'**UIC** travaille déjà depuis un certain temps, soit pris en compte par le **WG TECH**.

NL indique que la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale est en train de mettre au point une stratégie de l'**OTIF** à long terme qui inclut les nouvelles technologies. **NL** demande si la stratégie de l'**OTIF** à long terme fait partie du programme de travail et si la CTE contribuera à la stratégie.

La **représentante de l'UE** confirme que certaines dispositions préliminaires concernant le FRMCS seront prises en compte pendant la révision 2022 des STI, tandis que d'autres seront traitées au cours des prochaines années.

Le **Secrétariat** convient que le sujet du FRMCS pourrait être discuté plus avant et demande à l'**UIC** si elle pourrait présenter le FRMCS à la prochaine réunion du **WG TECH** et en expliquer la pertinence pour l'**OTIF**. Concernant l'inclusion des nouvelles technologies dans la stratégie à long terme de l'**OTIF**, le Secrétariat est d'avis que la CTE devrait être l'une des commissions apportant une contribution en la matière. Le Secrétariat discutera le sujet en interne et reviendra le cas échéant sur ce point à la prochaine session de la CTE.

Le **Secrétariat** suggère des modifications à la proposition de décision affichée à l'écran, afin de refléter les discussions. Ici aussi, la CTE convient de travailler sur la version anglaise uniquement et charge le Secrétariat d'aligner les autres versions linguistiques après la session et d'inclure les modifications dans le procès-verbal.

Le **Président** note qu'il n'y a pas d'autres commentaires. Il rappelle la procédure convenue de modification des propositions de décisions, permettant que toute modification requise soit apportée dans la langue concernée. Le Président donne ensuite lecture de la proposition de décision modifiée et conclut que la CTE adopte tacitement les propositions de décisions suivantes :

La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-22012-CTE14-6.5 et prie le Secrétariat de préparer, en coordination avec le Groupe de travail permanent sur la technique (**WG TECH**), des propositions en conséquence en vue de la modification ou de l'établissement de dispositions techniques de la COTIF, ainsi que de lui soumettre ces propositions.

Cela signifie en particulier que les éléments suivants devraient être préparés pour la 15^e session de la Commission d'experts techniques :

1. une analyse des critères applicables devant être remplis par les organismes d'évaluation et, le cas échéant, des propositions pour de nouvelles dispositions ou des modifications des dispositions existantes de la PTU GEN-E ;
2. des propositions de mise à jour des guides d'application des PTU, en commençant par les guides relatifs aux PTU pertinentes pour les wagons de marchandises ;
3. une analyse de faisabilité de l'élaboration de PTU, ou de parties de PTU, spécifiques consacrées aux véhicules pouvant être utilisés librement en trafic international (pour remplacer les anciennes dispositions techniques du RIC) ;
4. un rapport d'avancement sur l'élaboration des annexes aux RU EST concernant :
 - une procédure harmonisée pour la délivrance des certificats de sécurité relevant du champ d'application des RU EST,

- les liens nécessaires entre les RU EST et la méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques, en particulier avec la rédaction de propositions pour la modification de la PTU GEN-G ;
- 5. un rapport d'avancement sur la prochaine étape de la veille et l'évaluation de la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF. La prochaine étape devrait tenir compte du résultat des discussions à la 14^e session de la Commission d'experts techniques, en particulier de la décision pour le point 6.3 de l'ordre du jour ;
- 6. un point sur les évolutions concernant le futur système de communication mobile pour le ferroviaire (FRMCS) et sur leur pertinence pour l'OTIF.

La Commission d'experts techniques invite le WG TECH à proposer d'autres points qu'il juge pertinents pour l'ordre du jour provisoire de la 15^e session de la Commission d'experts techniques.

Note post-réunion 5 : Les modifications apportées par la CTE 14 en session par rapport au projet de liste des décisions sont indiquées ci-dessous.

| | | |
|---|--|--|
| La Commission d'experts techniques adopte le <u>prend note du</u> document TECH-22012-CTE14-6.5 et prie le Secrétariat de préparer, en coordination avec le Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH), des propositions en conséquence en vue de la modification ou de l'établissement de dispositions techniques de la COTIF, ainsi que de lui soumettre ces propositions. | Der Fachausschuss für technische Fragen nimmt Dokument TECH-22012-CTE13-6.5 an <u>zur Kenntnis</u> und ersucht das Sekretariat, in Abstimmung mit der ständigen Arbeitsgruppe „Technik“ (WG TECH) Vorschläge zur entsprechenden Änderung oder Erarbeitung der technischen Vorschriften des COTIF zu entwerfen und dem Ausschuss vorzulegen. | The Committee of Technical Experts adopts <u>takes note of</u> document TECH-22012-CTE14-6.5 and requests the Secretariat, in coordination with the standing working group (WG TECH), to draft proposals to modify or establish the technical provisions of COTIF accordingly and submit them to the Committee. |
| <u>un point sur les évolutions concernant le futur système de communication mobile pour le ferroviaire (FRMCS) et sur leur pertinence pour l'OTIF.</u> | <u>Lagebericht zu den Entwicklungen im Zusammenhang mit dem künftigen Bahnmobilfunksystem (FRMCS) und deren Bedeutung für die OTIF.</u> | <u>An update on developments concerning the Future Railway Mobile Communication System (FRMCS) and their relevance for OTIF.</u> |

7. Divers

7.1. Avis consultatif de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF concernant la reconnaissance mutuelle des certificats ECE

Document : [LAW 22004](#)

Le **Secrétariat** annonce avoir reçu l'avis consultatif de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale (LAW-22004 du 2 février 2022) qui a examiné la question posée par le WG TECH 39 concernant la reconnaissance mutuelle des certificats ECE dans le cadre des RU ATMF. L'avis consultatif inclut entre autres les points suivants :

- le WG TECH n'a pas formulé de manière précise la question à analyser ;
- la Commission ad hoc a noté que selon le point 1 de l'annexe A aux ATMF : « L'équivalence des certificats ECE [...] est limitée aux fins et au champ d'application des ATMF » ;
- la Commission ad hoc a noté que les interactions entre les RU ATMF et le droit de l'UE s'appliquaient à l'intégralité des RU ATMF, y compris les certificats ECE. Pour le trafic international entre les États parties de l'OTIF membres et non membres de l'UE, les règles de

la COTIF concernant les ECE peuvent uniquement s'appliquer à la totalité du transport (international) si les règles ECE de l'UE et les règles ECE de la COTIF sont pleinement équivalentes ;

- s'il requiert un avis consultatif plus approfondi, le WG TECH devra formuler ses questions avec précision et sur la base de considérations pratiques et fournir un résumé du sujet et des raisons de la requête.

7.2. Modifications aux textes proposés par la CTE 13 pour le Rapport explicatif aux RU ATMF concernant les ECE

Document : [TECH-22019](#)

À la lumière de l'avis consultatif de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale qui suggère de ne pas utiliser l'expression « reconnaissance mutuelle » en lien avec les ECE, et après discussion avec la présidence de la Commission de révision, le **Secrétariat** suggère que la CTE révisé les textes qu'elle a approuvé en 2021 pour le Rapport explicatif des RU ATMF en ce qui concerne les certificats ECE.

Le Secrétariat a préparé des propositions en conséquence, modifiées par rapport aux propositions présentées dans le document de travail pour ce point de l'ordre du jour, et affichées à l'écran :

| | | |
|---|---|---|
| Après examen du document TECH-22019-CTE14-7, la Commission d'experts techniques décide de modifier le libellé qu'elle avait adopté à sa 13 ^e session pour les notes explicatives relatives à l'article 3a des RU ATMF, conformément à l'annexe 2 du document TECH-22019-CTE14-7. | Der Fachausschuss für technische Fragen prüft Dokument TECH-22019-CTE14-7 und beschließt, den von ihm bei seiner 13. Tagung angenommenen Wortlaut der Erläuterungen zu Artikel 3a der ER ATMF gemäß Anlage II des Dokuments TECH-22019-CTE14-7 zu ändern. | The Committee of Technical Experts considered document TECH-22019-CTE14-7 and decides to modify the wording it adopted at its 13 th session concerning the explanatory notes to Article 3a of the ATMF UR in accordance with Annex 2 of document TECH-22019-CTE14-7. |
| La Commission d'experts techniques prie la Commission de révision de modifier l'article 3a, § 5, et l'article 15, § 2, des RU ATMF ainsi que le Rapport explicatif, conformément aux annexes I et II du document TECH-22019-CTE14-7. | Der Fachausschuss für technische Fragen ersucht den Revisionsausschuss, Artikel 3a § 5 und Artikel 15 § 2 der ER ATMF und die Erläuternden Bemerkungen in Übereinstimmung mit den Anlagen 1 und 2 des Dokuments TECH-22019-CTE14-7 zu ändern. | The Committee of Technical Experts requests the Revision Committee to modify Article 3a § 5 and Article 15 § 2 of the ATMF UR and the Explanatory Report in accordance with Annexes 1 and 2 of document TECH-22019-CTE14-7. |
| La Commission d'experts techniques considère les modifications à l'article 3a, § 5, et à l'article 15, § 2, des RU ATMF comme urgentes, dans la mesure où les textes actuels peuvent être source d'ambiguïté ou d'incohérence quant à l'acceptation des ECE. | Der Fachausschuss für technische Fragen hält die Änderungen von Artikel 3a § 5 und Artikel 15 § 2 der ER ATMF für dringend erforderlich, da die derzeitigen Texte zu Unklarheiten oder Widersprüchen in Bezug auf die Akzeptanz von ECM führen können. | The Committee of Technical Experts considers the modifications to Article 3a § 5 and Article 15 § 2 of the ATMF UR to be urgent, as the current texts may lead to ambiguity or inconsistency with regard to the acceptance of ECMs. |

| | | |
|--|---|---|
| La Commission d'experts techniques charge le Secrétariat de corriger toute erreur rédactionnelle manifeste dans les trois versions linguistiques des annexes I et II du document TECH-22019-CTE14-7. | Der Fachausschuss für technische Fragen beauftragt das Sekretariat, offensichtliche redaktionelle Fehler in den drei Sprachfassungen der Anlagen 1 und 2 des Dokuments TECH-22019-CTE14-7 zu korrigieren. | The Committee of Technical Experts mandates the Secretariat to correct any obvious editorial errors in the three language versions of Annexes 1 and 2 of document TECH-22019-CTE14-7. |
|--|---|---|

Le **Président** souligne que la modification proposée ne concerne que le Rapport explicatif aux RU ATMF concernant les ECE.

GB rappelle avoir soulevé la question de la reconnaissance des certificats ECE et remercie la Commission ad hoc de son avis consultatif et le Secrétariat de l'OTIF de son assistance. GB réaffirme son interprétation selon laquelle, dans le cadre de la COTIF, tous les États parties reconnaissent les certificats des ECE assignées aux véhicules circulant en trafic international entre des États parties membres et non membres de l'UE. Bien que GB ne comprenne pas entièrement le problème posé par l'expression « reconnaissance mutuelle », GB appuie la proposition de modification du Secrétariat de l'OTIF, étant donné que rien ne change sur le fond.

L'**UIC** souligne l'importance de la question pour le trafic international. À l'avant-dernier point de la proposition de décision modifiée, elle demande une clarification quant à la formulation « acceptation des ECE », se demandant s'il ne faudrait pas plutôt parler d'acceptation des *certificats ECE*.

Le **Secrétariat** estime que le libellé proposé est correct, puisque dans des cas exceptionnels, la conformité des EF aux règles ECE peut être démontrée sans certificat ECE (voir art. 3, § 4, de l'annexe A aux ATMF – [Règles ECE 2021](#)).

Le **Président** prend acte de l'avis consultatif de la Commission ad hoc. Il résume les débats et note que par rapport à la proposition de décision présentée dans le document de travail, la proposition modifiée comporte des modifications mineures, y compris un mandat pour le Secrétariat de corriger toute erreur rédactionnelle manifeste après la réunion.

Le Président donne lecture de la proposition de décision modifiée et conclut que les décisions suivantes sont tacitement adoptées :

- Après examen du document TECH-22019-CTE14-7, la Commission d'experts techniques décide de modifier le libellé qu'elle avait adopté à sa 13^e session pour les notes explicatives relatives à l'article 3a des RU ATMF, conformément à l'annexe 2 du document TECH-22019-CTE14-7.
- La Commission d'experts techniques prie la Commission de révision de modifier l'article 3a, § 5, et l'article 15, § 2, des RU ATMF ainsi que le Rapport explicatif, conformément aux annexes I et II du document TECH-22019-CTE14-7 pour adoption par voie de procédure écrite.
- La Commission d'experts techniques considère les modifications à l'article 3a, § 5, et à l'article 15, § 2, des RU ATMF comme urgentes, dans la mesure où les textes actuels peuvent être source d'ambiguïté ou d'incohérence quant à l'acceptation des ECE.
- La Commission d'experts techniques charge le Secrétariat de corriger toute erreur rédactionnelle manifeste dans les trois versions linguistiques des annexes I et II du document TECH-22019-CTE14-7.

8. Prochaine session

La CTE passe en revue les dates pour les prochaines sessions du WG TECH et de la CTE et note les dates d'autres réunions pertinentes (Groupe mixte d'experts pour la coordination).

La CTE prend note des dates des réunions hybrides suivantes :

WG TECH 46 – 16 juin 2022

Groupe mixte d'experts pour la coordination – 6 septembre 2022

WG TECH 47 – 7-8 septembre 2022

WG TECH 48 – 16-17 novembre 2022

CTE 15 – 13-14 juin 2023

WG TECH 49 – 15 juin 2023

L'**UIC** propose d'accueillir une future session du WG TECH à son siège à Paris.

Le **Président** indique que la prochaine session de la CTE est provisoirement prévue pour les 13 et 14 juin 2023 à Berne. La CTE donne au Secrétariat toute flexibilité pour trouver d'autres dates si les dates provisoires ne sont pas possibles, par exemple en cas de conflits avec d'autres réunions auxquelles beaucoup de déléguées et délégués doivent participer.

La CTE note également que le Groupe mixte d'experts pour la coordination et le WG TECH sont compétents pour décider de leurs dates de réunion et que les dates indiquées ne le sont qu'à titre informatif.

Remarques finales

L'**OSJD** est heureuse d'avoir été invitée et d'avoir eu la possibilité de participer à la réunion. Elle souhaite à toutes et tous des travaux fructueux pour la prochaine période.

Le **Président** remercie toutes les personnes présentes de leur participation et de leurs contributions aux discussions. Il a apprécié les discussions ouvertes et le bon échange de connaissances durant la session. Il remercie le Secrétariat de tout son travail de préparation de la session, les interprètes pour leur excellente prestation en session, l'équipe d'assistance technique de l'UPU pour la gestion efficace de la session hybride, et enfin toute l'équipe de l'OTIF qui a aidé et contribué à la tenue de la session.

Au nom des délégations, le **Secrétariat** remercie le Président de son excellent travail à la présidence de la session de la CTE.

Liste de participation**Annexe I****I. Gouvernements / Regierungen / Governments****Algérie/Algerien/Algeria**

- M./Hr./Mr. **Fatiha Bouabdallah**
(1^{er} jour seulement) Directrice du contrôle de gestion des participations à la
SNTF
Société nationale des transports ferroviaires (SNTF)
- M./Hr./Mr. **Farid Halliche** Directeur central transport fret
Société nationale des transports ferroviaires (SNTF)

Allemagne/Deutschland/Germany

- M./Hr./Mr. **Martin Ochs** Leiter Sachgebiet 92 internationale Angelegenheiten
Eisenbahn-Bundesamt (EBA)
- M./Hr./Mr. **Philipp Unger** Technischer Regierungsrat
Eisenbahn-Bundesamt (EBA)

Autriche/Österreich/Austria

- M./Hr./Mr. **Thomas Helnwein** Dipl.-Ing., Amtssachverständiger
Bundesministerium für Klimaschutz, Umwelt, Energie,
Mobilität, Innovation und Technologie

Croatie/Kroatien/Croatia

- M./Hr./Mr. **Darjan Konjić** Senior Expert Advisor
Ministry of Sea, Transport and Infrastructure

France/Frankreich/France

- M./Hr./Mr. **Henri Lacour** Chargé de mission à l'international
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des
ferroviaires (MTE)
- M./Hr./Mr. **Sylvain Cozette** Chargé d'affaires EPSF
Autorité française de sécurité ferroviaire (EPSF)

Italie/Italien/Italy

- M./Hr./Mr. **Rocco Cammarata**
(2^e jour seulement) Head of Technical Standards of Vehicles Office
Agenzia Nazionale per la Sicurezza delle Ferrovie e delle
Infrastrutture Stradali e Autostradali (ANSFISA)

Pays-Bas/Netherlands/Niederlande

- M^{me}/Fr./Ms. **Monique van Wortel** Senior advisor international railway affairs
Ministry of Infrastructure and Water Management (IPW)

**Royaume-Uni/
Vereinigtes Königreich/
United Kingdom**

M./Hr./Mr. Peter **Coverdale**

Rail Technical Standards Legislation Manager
Department for Transport

M./Hr./Mr. Vaibhav **Puri**

Director of Sector Strategy
Rail Safety and Standards Board (RSSB)

Serbie/Serbien/Serbia

M./Hr./Mr. Milan **Popović**

Head of the department for rules and authorisation of
structural subsystems
Directorate for Railways

Suisse/Schweiz/Switzerland

M^{me}/Fr./Ms. Linda **Ay**

Project Manager Safety and Interoperability
Federal Office of Transport of Switzerland – FOT

Türkiye/Türkiye/Türkiye

M./Hr./Mr. Mustafa **Kırmızıgül**

Head of Certification Department
Ministry of Transport and Infrastructure
Directorate General for Regulation of Transport Service

M./Hr./Mr. Ömer **Tangül**

Head of Transportation Department
Ministry of Transport and Infrastructure
Directorate General for Regulation of Transport Services

M./Hr./Mr. Serdar **Akil**

Transportation and Communication Assistant Expert
Ministry of Transport and Infrastructure

M^{me}/Fr./Ms. Burcu **Çilgi**

Translator
Ministry of Transport and Infrastructure
Directorate General for European Union Affairs and
Foreign Relations

II. Organisation régionale d'intégration économique
Regionale Organisation für wirtschaftliche Integration
Regional economic integration organisation

**Union européenne/Europäische Union/
European Union**

**Commission européenne/
Europäische Kommission/
European Commission**

| | | |
|--------------------------|-------------------------------|--|
| M ^{me} /Fr./Ms. | Alice Polo | Policy Officer European Commission - Directorate General for Mobility and Transport Unit C4 – Rail Safety and Interoperability |
| M./Hr./Mr. | Javier Vicente Fajardo | Project Officer, ERA |
| M./Hr./Mr. | Lotfi Ghrissa | Project Officer, ERA |
| M./Hr./Mr. | Christoph Kaupat | Project Officer Networks, International and IMS Unit, ERA |

III. Organisations et associations internationales non-gouvernementales
Nichtstaatliche internationale Organisationen und Verbände
International non-governmental Organisations or Associations

CER

| | | |
|------------|-----------------------|--|
| M./Hr./Mr. | Gilles Quesnel | Directeur Interopérabilité, Normalisation et Recherche Europe (SNCF) CER / SNCF |
|------------|-----------------------|--|

OSJD

| | | |
|------------|--------------------------|--|
| M./Hr./Mr. | Radovan Vopalecky | Chairman of the Commission on Infrastructure and Rolling Stock OSJD - Committee of the Organisation for Cooperation of Railways |
|------------|--------------------------|--|

UIC

| | | |
|------------|--------------------|---|
| M./Hr./Mr. | Patrizio Grillo | Head of EU Affairs Union internationale des chemins de fer (UIC) |
| M./Hr./Mr. | Jozef Fázik | Senior advisor Union internationale des chemins de fer (UIC) |

**IV. Secrétariat
Sekretariat
Secretariat**

| | | |
|--------------------------|------------------------|--|
| M./Hr./Mr. | Wolfgang Küpper | Secretary General«Titre» «Société»«Service»«Adresse_postale»  +41 (31) 359 10 10«Téléphone_bureau» Fax +41 (31) 359 10 11«Télécopie_bureau» E-mail secretary.general@otif.org |
| M./Hr./Mr. | Bas Leermakers | Head of Department«Titre» «Société»«Service»«Adresse_postale»  +41 (31) 359 10 25«Téléphone_bureau» Fax +41 (31) 359 10 11«Télécopie_bureau» E-mail bas.leermakers@otif.org |
| M ^{me} /Fr./Ms. | Maria Price | Expert  +41 (31) 359 10 26 Fax +41 (31) 359 10 11 E-mail maria.price@otif.org |
| M./Hr./Mr. | Dragan Nešić | Expert  +41 (31) 359 10 24«Téléphone_bureau» Fax +41 (31) 359 10 11«Télécopie_bureau» E-mail dragan.nesic@otif.org |

**V. Interprètes
Dolmetscher
Interpreters**

M^{me}/Fr./Ms. Viviane **Vaucher**
M^{me}/Fr./Ms. Laura **Keller**
M./Hr./Mr. Werner **Küpper**
M./Hr./Mr. David **Ashman**
M^{me}/Fr./Ms. Joana **Meenken**

Ordre du jour adopté**Annexe II**

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
- 2. Élection du président**
- 3. Présence, quorum et points de procédure**
- 4. Points pour information :**
 - 4.1. Informations générales du Secrétariat de l'OTIF
 - Résultats de l'Assemblée générale
 - 4.2. Rapport du groupe de travail WG TECH de la Commission d'experts techniques
 - 4.3. Autres informations du Secrétariat de l'OTIF
- 5. Points concernant des propositions de dispositions contraignantes :**
 - 5.1. Révision de la PTU ATF (applications télématiques au service du fret)
 - 5.2. Modification de l'annexe B au Règles uniformes ATMF (dérogations)
- 6. Points pour discussion :**
 - 6.1. Rapport d'avancement sur l'élaboration des annexes aux RU EST (appendice H à la COTIF)
 - a) Annexe A aux EST – Méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité
 - b) Annexe B aux EST – Méthode de sécurité commune relative au contrôle
 - 6.2. Procédure pour la diffusion des recommandations du JNS
 - 6.3. Rapport d'avancement sur la veille et l'évaluation de la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF par les États parties
 - 6.4. Point de situation sur les registres de véhicules : recherche et consultation des données sur les véhicules
 - 6.5. Programme de travail de la Commission
- 7. Divers**
 - 7.1. Avis consultatif de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF concernant la reconnaissance mutuelle des certificats ECE
 - 7.2. Modification du texte proposé par la CTE 13 pour le Rapport explicatif aux RU ATMF concernant les ECE
- 8. Prochaine session**

TECH-22025**Corrections rédactionnelles et linguistiques / Redaktionelle und sprachliche Korrekturen / Editorial and linguistic corrections****Document de séance pour la Commission d'experts techniques des 14 et 15 juin 2022****Sitzungsdokument Fachausschuss für technische Fragen 14.-15. Juni 2022****Room document Committee of Technical Experts 14-15 June 2022**

Point de l'ordre du jour 5.1 Révision de la PTU ATF (applications télématiques au service du fret) (document : TECH-22004)

TOP 5.1 Überarbeitung der ETV TAF (Telematikanwendungen für den Güterverkehr) (Dokument: TECH-22004)

Agenda item 5.1 Revision of the UTP TAF (Telematics applications for freight services) (document: TECH-22004)

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|--|---|--|--|--|---|
| 1 | DE | Section 0, point 2), premier paragraphe, page 3 Abschnitt 0, Punkt 2), erster Absatz, Seite 3 Section 0; Point 2); first paragraph; page 3 | [...], einschließlich des Daten- und Nachrichtenmodells in XML-Dateien.☞ | | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redaktionelle Änderung (Verschiebung eines Punktes) Editorial modification (full stop deleted) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|---|--|---|
| 2 | EN | Point 1.2, titre, page 7 Punkt 1.2, Titel, Seite 7 Point 1.2; title; page 7 | 1.2 (r Reserved) | Reference documents | Modification rédactionnelle (ajout de parenthèses) redaktionelle Änderung (Hinzufügung einer Klammer) Editorial modification (bracket added) |
| 3 | DE | Point 1.4, page 10 Punkt 1.4, Seite 10 Point 1.4, page 10 | [...] geöffnet sind oder dafür genutzt werden en . | | Modification rédactionnelle (suppression d'une virgule, ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Streichung eines Kommas, Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (comma removed, full stop added) |
| 4 | EN | Point 2.1, premier paragraphe, page 9 Punkt 2.1, erster Absatz, Seite 9 Point 2.1; first paragraph; page 9 | | Annex II of the Directive (EU) 2016/797, Section 2.6 (b). 7 | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redaktionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop deleted) |
| 5 | FR | Point 3.3.6, fin de la phrase, page 19 Punkt 3.3.6, Ende des Satzes, Seite 19 Point 3.3.6; end of the sentence; page 19 | [...] ne concerne pas le sous-système « Applications télématiques ». 7 | | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redaktionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop removed) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|--|---|
| 6 | EN | Point 4.2, quatrième paragraphe, page 21 Punkt 4.2, vierter Absatz, Seite 21 Point 4.2; fourth paragraph; page 21 | In addition, other existing standards may be used for the same purpose if there is a specific agreement between the parties involved to allow the use of these standards. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| 7 | EN | Point 4.2.1.1, premier paragraphe, page 21 Punkt 4.2.1.1, erster Absatz, Seite 21 Point 4.2.1.1; first paragraph; page 21 | [...] according to “Uniform Rules Concerning the Contract of International Carriage of Goods by Rail (CIM)”, “Uniform Rules concerning Contracts of Use of Vehicles in International Rail Traffic (CUV) and valid national rules”. | Modification rédactionnelle (insertion de guillemets et d'un point) redaktionelle Änderung (Einfügung der Anführungszeichen und eines Punktes) Editorial modification (insertion of double quotation and full stop marks) |
| 8 | FR | Point 4.2.2.1, avant-dernier paragraphe, page 24 Punkt 4.2.2.1, vorletzter Absatz, Seite 24 Point 4.2.2.1; penultimate paragraph; page 24 | [...] au titre de la gestion du trafic fait l'objet d'accords au niveau local et aux messages connexes. | Modification rédactionnelle (déplacement d'un point) redaktionelle Änderung (Verschiebung eines Punktes) Editorial modification (full stop moved) |
| 9 | EN | Point 4.2.2.5, deuxième paragraphe, page 24 Punkt 4.2.2.5, zweiter Absatz, Seite 24 Point 4.2.2.5; second paragraph; page 24 | The definition of the mandatory structure of Path Details Refused message and the elements to be followed are described in the document “TAF TSI — Annex D.2: Appendix F — TAF TSI Data and Message Model” listed in Appendix I. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|---|---|
| 10 | DE | Point 4.2.2.2.7, quatrième paragraphe, page 27 Punkt 4.2.2.7, vierter Absatz, Seite 27 Point 4.2.2.7; fourth paragraph; page 27 | Ist ein Alternativvorschlag nicht möglich, muss der IB das EVU unverzüglich unterrichten. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| 11 | DE | Point 4.2.2.8, premier paragraphe, page 28 Punkt 4.2.2.8, erster Absatz, Seite 28 Point 4.2.2.8; first paragraph; page 28 | - Der Empfänger sendet die [...] | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redaktionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop deleted) |
| 12 | DE | Point 4.2.3.1, troisième paragraphe, page 28 Punkt 4.2.3.1, dritter Absatz, Seite 28 Point 4.2.3.1; third paragraph; page 28 | [...] weiterhin der Partner für den Meldungs-austausch mit dem IB. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| 13 | EN | Point 4.2.3.2, troisième paragraphe, page 26 Punkt 4.2.3.2, dritter Absatz, Seite 26 Point 4.2.3.2; third paragraph; page 26 | Minimum elements to be delivered for the message exchange between RU and IM for the purpose Train Composition are defined in point 5.2 of the UTP TCRC. are defined in chapter 4.2.2.7.2 of Implementing Regulation (EU) 2019/773 (OPE TSI). | Correction linguistique sprachliche Korrektur Linguistic correction |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|--|--|---|
| 14 | FR | Point 4.2.3.2, troisième paragraphe, page 28 Punkt 4.2.3.2, dritter Absatz, Seite 28 Point 4.2.3.2; third paragraph; page 28 | sont définis au point 4.2.2.7.2 du règlement d'exécution (UE) 2019/773 (STI EXP). z | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redactionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop removed) |
| 15 | EN | Point 4.2.4.2, premier paragraphe, page 28 Punkt 4.2.4.2, erster Absatz, Seite 28 Point 4.2.4.2; first paragraph; page 28 | This message must be issued by the IM to the RU, who is running the train, for handover points, interchange points and for the train destination as described in chapter 4.2.4.1. z | Modification rédactionnelle (ajout d'un point, suppression d'une parenthèse) redactionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes, Streichung einer Klammer) Editorial modification (full stop added, bracket deleted) |
| 16 | DE | Point 4.2.4.3, deuxième paragraphe, page 31 Punkt 4.2.4.3, zweiter Absatz, Seite 31 Point 4.2.4.3; second paragraph; page 31 | z Sobald eine (zunächst angenommene) Ursache einer Zugverspätung bekannt wird [...] | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redactionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop deleted) |
| 17 | EN | Point 4.2.6.2, troisième paragraphe, page 31 Punkt 4.2.6.2, dritter Absatz, Seite 31 Point 4.2.6.2; third paragraph; page 31 | Based on this ETA and TETA, the Terminal Operator will provide an ETP to the Combined Transport Operator, who will provide the final customer (such as freight forwarders, logistics service providers...) with the same ETP. z | Modification rédactionnelle (suppression d'un point) redactionelle Änderung (Streichung eines Punktes) Editorial modification (full stop deleted) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|--|---|--|
| 18 | EN | Point 4.2.10.1, premier paragraphe, page 37 Punkt 4.2.10.1, erster Absatz, Seite 37 Point 4.2.10.1; first paragraph; page 37 | For the operation of freight trains on all lines open to, or used for international traffic, taking into account the limitation as set out in Section 1.3 the European network. | | Modification rédactionnelle (ajout d'une virgule) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Kommas) Editorial modification (comma added) |
| 19 | EN | Point 4.2.11.1, deuxième paragraphe, page 42 Punkt 4.2.11.1, zweiter Absatz, Seite 42 Point 4.2.11.1; second paragraph; page 42 | Over time, this subsystem will see, the growth and interaction of a large and complex Telematics rail interoperability community with hundreds of participating players (RUs, IMs, etc.), which will compete and/or cooperate in serving the market's needs. | | Modification rédactionnelle (suppression d'une virgule) redaktionelle Änderung (Streichung eines Kommas) Editorial modification (comma deleted) |
| 20 | EN | Point 4.2.11.4, dernier paragraphe, page 44 Punkt 4.2.11.4, letzter Absatz, Seite 44 Point 4.2.11.4; last paragraph; page 44 | <u>(reserved)</u> | Where the Central Repository is in use in conjunction with the TAP TSI, development and changes shall be performed as closely as possible to the implemented TAP TSI in order to achieve optimum synergies. | Modification rédactionnelle (ajout de parenthèses) redaktionelle Änderung (Hinzufügung von Klammern) Editorial modification (brackets added) |
| 21 | EN | Point 4.3.5, en-tête du tableau, page 47 Punkt 4.3.5, Tabellenkopf, Seite 47 Point 4.3.5; table header; page 47 | Reference Telematics Applications for Freight UTP | Reference Telematics Applications for passengers TSI | Modification rédactionnelle (suppression d'une barre oblique) redaktionelle Änderung (Streichung eines Schrägstriches) Editorial modification (removal of a slash) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|---|---|
| 22 | EN | Point 4.4.1, dernier paragraphe, page 49 Punkt 4.4.1, letzter Absatz, Seite 49 Point 4.4.1; last paragraph; page 49 | <ul style="list-style-type: none"> • the timeliness of data (percent of data available within a specified threshold time frame).<u>2</u> • the required accuracy (percent of stored values that are correct when compared to the actual value).<u>2</u> | Modification rédactionnelle (ajout de points) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stops added) |
| 23 | DE | Point 4.4.1, dernier paragraphe, page 52 Punkt 4.4.1, letzter Absatz, Seite 52 Point 4.4.1; last paragraph; page 52 | <ul style="list-style-type: none"> • für die Datenvollständigkeit (Prozent der Datenfelder, in denen Werte eingetragen sind) und die Datenkohärenz (Prozent der Datenfelder, die in mehreren Tabellen/Dateien/Datensätzen vorkommen und dort überall gleiche Werte aufzeigen); • für die Aktualität der Daten (Prozent der Daten, die innerhalb eines spezifizierten Schwellen-Zeitrahmens verfügbar sein müssen); • für die erforderliche Genauigkeit (Prozent der gespeicherten Daten, die mit den tatsächlichen Werten übereinstimmen). | Modification rédactionnelle (introduction de puces dans l'énumération des éléments) redaktionelle Änderung (Hinzufügung von Aufzählungspunkten) Editorial modification (introduction of bullet points when listing items) |
| 24 | EN | Point 4.4.2, page 49 Punkt 4.4.2, Seite 49 Point 4.4.2; page 49 | The functions of the central repository are defined in chapter 4.2.11. <u>45</u> Central Repository. | Correction rédactionnelle, correction de la référence redaktionelle Änderung Korrektur des Verweises Editorial modification, Correction of the reference |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|--|--|
| 25 | EN | Point 4.7.1, premier paragraphe, page 50 Punkt 4.7.1, erster Absatz, Seite 50 Point 4.7.1; first paragraph; page 50 | The health and safety conditions of staff required for the operation and maintenance of the subsystem concerned (or the technical scope as defined in paragraph 1.1) and for the implementation of the UTP are as follows: | Modification rédactionnelle (ajout d'une espace) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Leerzeichens) Editorial modification (space added) |
| 26 | EN | Point 5.3, page 51 Punkt 5.3, Seite 51 Point 5.3; page 51 | See chapter 5.2, not relevant for the UTP “Telematics Applications for Freight”. | Modification rédactionnelle (suppression de guillemets) redaktionelle Änderung (Entfernung der Anführungszeichen) Editorial modification (deletion of quotation marks) |
| 27 | FR | Point 7.1, premier paragraphe, page 59 Punkt 7.1, erster Absatz, Seite 59 Point 7.1; first paragraph; page 59 | [...], renouvelé ou réaménagé, comme c'est habituellement le cas des <u>PTU relatives aux sous-systèmes structurels, sauf indication particulière dans la PTU.</u> PTU STI relatives aux sous-systèmes structurels, sauf indication particulière dans la PTU. STI. | Modification rédactionnelle redaktionelle Änderung Editorial modification |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|--|--|--|
| 28 | FR | Point 7.1, troisième paragraphe, page 60 Punkt 7.1, dritter Absatz, Seite 60 Point 7.1; third paragraph ; page 60 | [...] pour la mise en œuvre du sous-système ATF sur leur territoire. | | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| 29 | EN | Point 7.2.2, page 60 Punkt 7.2.2, Seite 60 Point 7.2.2; page 60 | (1) The change requests affecting the documents are submitted either via the Member States or via the representative bodies from the railway sector acting on a European level as defined in Article 38 (4) of Regulation (EU) 2016/796 or via the TAF TSI Steering Committee. or via the TAF TSI Steering Committee. | | Modification rédactionnelle (suppression de texte en double) redaktionelle Änderung (Entfernung des doppelten Textes) Linguistic correction (deletion of duplicate text) |
| 30 | DE | Point 5.3, page 64 Punkt 5.3, Seite 64 Point 7.2.2; page 64 | 1) Die Änderungsanträge für die Dokumente [...] über den TSI-TAF-Lenkungsausschuss eingereicht. [...] 5) Bei Nichtvalidierung teilt [...]Angaben zum Entwurf der beantragten Änderung. | | Modification rédactionnelle (ajout de points) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stops added) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|---------------------------------------|---|--|--|
| 31 | EN | Appendice II Glossaire, page 60 Anlage II Glossar, Seite 60 Appendix II Glossary; page 60 | ETP | Estimated Time of Pick-Up (at arrival intermodal terminal) | Idem— | Correction linguistique (suppression de tirets) sprachliche Korrektur (Entfernung der Gedankenstriche) Editorial modification (deletion of dashes) |
| | | | Handover point | Location of train's journey or between two paths [...]. | Idem— | |
| | | | Planning IM | The Planning IM (PIM) is the Infrastructure Manager who is responsible [...]. | Idem— | |
| 32 | EN | Appendice II Glossaire, page 60 Anlage II Glossar, Seite 60 Appendix II Glossary; page 60 | IM | An IM can assume the roles Responsible IM and/or Planning IM. | An IM can assume the roles of Responsible IM and/or Planning IM. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| 33 | FR | Appendice II Glossaire, page 70 Anlage II Glossar, Seite 70 Appendix II Glossary; page 70 | Candidat | Toute entreprise ferroviaire, [...] | [...] du candidat responsable et/ou de l'EF responsable. | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |

| N° de la modification Änderungs-Nummer Amendment number | Version linguistique Sprach-Fassung Language version | Point actuel (section et page) Aktueller Punkt (Abschnitt und Seite) Current point (section and page) | Modification Änderung Amendment | | | Motif/remarque Begründung/Kommentar Justification/comment |
|---|--|---|---------------------------------------|--|-------------|--|
| 34 | FR | Appendice II Glossaire, page 83 Anlage II Glossar, Seite 83 Appendix II Glossary; page 83 | Point d'entrée de GI | Section où le train de TC quitte la zone du terminal intermodal et entre sur le premier réseau de GI public. | <i>idem</i> | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |
| | | | Point de sortie de GI | Section où le train de TC quitte le dernier réseau de GI public et pénètre dans le terminal d'arrivée. | <i>idem</i> | |
| 35 | DE | Appendice II Glossaire, page 92 Anlage II Glossar, Seite 92 Appendix II Glossary; page 92 | Zentralspeicher (Repository) | [...] und Abruf-Software für den Zugriff auf die gespeicherten Daten. | <i>idem</i> | Modification rédactionnelle (ajout d'un point) redaktionelle Änderung (Hinzufügung eines Punktes) Editorial modification (full stop added) |